



18 décembre 2018

(18-7990)

Page: 1/3

Original: anglais

**INDE – CERTAINES MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE PRODUITS EN FER ET EN ACIER**

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDE AU TITRE DES ARTICLES 16:4
ET 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS) ET DE
LA RÈGLE 20 DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 14 décembre 2018 et adressée par la délégation de l'Inde, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémorandum d'accord*, l'Inde notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Inde – Certaines mesures visant les importations de produits en fer et en acier* (WT/DS518/R). Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Inde dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

2. Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Inde fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme ou les déclare sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial:

a. Le Groupe spécial a fait erreur en déclarant que la mesure en cause avait des "effets persistants"

3. L'Inde fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures de sauvegarde contestées appliquées par l'Inde aux importations de produits en fer et en acier ont toujours des "effets persistants" malgré leur expiration. À cet égard, l'Inde affirme que le Groupe spécial a fait erreur pour les motifs suivants: a) le Groupe spécial n'a pas donné de justification suffisante de ses constatations et recommandations; b) le Groupe spécial a présenté de manière erronée les précédents sur lesquels il s'est appuyé pour rendre cette décision; c) la recommandation du Groupe spécial aboutit à des mesures correctives au titre du Mémorandum d'accord ayant un effet rétroactif; et d) le Groupe spécial a fait abstraction du critère de la preuve requis pour établir l'existence des effets persistants.

4. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures de sauvegarde contestées appliquées par l'Inde aux importations de produits en fer et en acier ont toujours des "effets persistants" malgré leur expiration. Elle demande aussi à l'Organe d'appel d'annuler la recommandation faite par le Groupe spécial à l'ORD selon laquelle dès lors que la mesure continue d'avoir des effets quels qu'ils soient, l'Inde doit la rendre conforme à ses obligations au titre de ces accords.

b. La constatation du Groupe spécial concernant les engagements assumés en vertu du GATT de 1994 et l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 est erronée

5. L'Inde conteste la conclusion du Groupe spécial selon laquelle elle n'a pas démontré que la mesure en cause avait entraîné une suspension de ses engagements au titre de l'article XXIV du GATT de 1994, en particulier au titre de l'article XXIV:4, XXIV:8 et XXIV:12. L'Inde conteste aussi la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'autorité indienne compétente n'a pas fourni une explication motivée et adéquate en ce qui concerne l'effet des engagements pertinents au titre du GATT de 1994, et plus précisément la constatation du Groupe spécial ayant trait à l'article II:1 b) et à l'article XXIV du GATT de 1994. L'Inde pense que le Groupe spécial a créé une distinction artificielle lorsqu'il a interprété le sens de l'engagement assumé en vertu du GATT pour déclarer que l'Inde n'avait pas démontré que la mesure en cause avait entraîné une suspension de ses engagements au titre de l'article XXIV du GATT de 1994. Par ailleurs, s'agissant de la conclusion du Groupe spécial concernant l'effet de l'engagement de l'Inde au titre de l'article II:1 b) et de l'article XXIV du GATT de 1994, le Groupe spécial ne s'est pas rendu compte que l'Inde assumait des engagements en vertu de l'article II:1 b) et de l'article XXIV du GATT de 1994, y compris des concessions tarifaires qui avaient déclenché l'accroissement des importations et le dommage grave qui en avait découlé pour la branche de production indienne.

6. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial selon lesquelles elle n'a pas démontré que la mesure en cause avait entraîné une suspension de ses engagements au titre de l'article XXIV du GATT de 1994, en particulier au titre de l'article XXIV:4, XXIV:8 et XXIV:12. Elle demande aussi à l'Organe d'appel d'annuler la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'autorité indienne compétente n'a pas fourni une explication motivée et adéquate en ce qui concerne l'effet des engagements pertinents au titre du GATT de 1994, et plus précisément la constatation du Groupe spécial ayant trait à l'article II:1 b) et à l'article XXIV du GATT de 1994.

c. Les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'Inde n'a pas fourni une explication motivée montrant que l'accroissement des importations du produit considéré en Inde avait eu lieu par suite d'une évolution imprévue des circonstances sont erronées

7. L'Inde conteste par ailleurs la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a violé l'article XIX du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas fourni une explication motivée montrant que l'accroissement des importations du produit considéré en Inde avait eu lieu par suite d'une évolution imprévue des circonstances. En formulant cette conclusion, le Groupe spécial a en substance laissé entendre que l'Inde était tenue d'effectuer une analyse par pays et par produit. Le Groupe spécial a aussi déclaré que le moment où avait lieu l'évolution imprévue des circonstances était une considération pertinente pour montrer que cette évolution imprévue avait entraîné un accroissement des importations. L'Inde soutient qu'en plus d'être erronées les constatations du Groupe spécial lui imposent une charge additionnelle et injustifiée qui n'est pas expressément mentionnée dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord sur les sauvegardes.

8. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmar la conclusion du Groupe spécial selon laquelle elle a violé l'article XIX du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas fourni une explication motivée montrant que l'accroissement des importations du produit considéré en Inde avait eu lieu par suite d'une évolution imprévue des circonstances.

d. Le Groupe spécial a fait erreur en indiquant que l'annualisation des données à laquelle l'autorité indienne avait procédé était incompatible avec l'article 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes

9. L'Inde conteste également la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures qu'elle avait imposées étaient incompatibles avec l'article 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes au motif que l'autorité indienne compétente n'avait pas fondé son analyse des tendances des importations et des tendances des facteurs relatifs au dommage sur des éléments de preuve objectifs lorsqu'elle s'était appuyée, au moins en partie, sur des données annualisées. Elle considère que les constatations du Groupe spécial sont erronées car: a) l'annualisation est un outil statistique largement utilisé et son utilisation n'exige pas une "explication convaincante" dès lors qu'il n'y a pas

d'élément de preuve de l'existence d'une partialité; et b) l'absence d'explication concernant l'annualisation ne constitue pas une violation de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

10. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier la décision du Groupe spécial selon laquelle les mesures de sauvegarde imposées par l'Inde étaient incompatibles avec l'article 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes au motif que l'autorité indienne compétente n'avait pas fondé son analyse des tendances des importations et des tendances des facteurs relatifs au dommage sur des éléments de preuve objectifs lorsqu'elle s'était appuyée, au moins en partie, sur des données annualisées.

e. Le Groupe spécial a fait erreur en indiquant que l'autorité indienne compétente n'avait pas dûment examiné la concurrence par les prix entre les produits importés et les produits nationaux lorsqu'elle avait fondé sa comparaison des prix sur le prix unitaire moyen des produits importés et le prix unitaire moyen des produits nationaux similaires ou directement concurrents

11. L'Inde conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité indienne compétente n'a pas dûment examiné la concurrence par les prix entre les produits importés et les produits nationaux lorsqu'elle a fondé sa comparaison des prix sur le prix unitaire moyen des produits importés et le prix unitaire moyen des produits nationaux similaires ou directement concurrents. Elle pense qu'en rendant sa conclusion le Groupe spécial ne s'est pas rendu compte que l'Accord sur les sauvegardes ne prévoyait pas du tout de comparaison des prix, comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial ne s'est pas rendu compte que l'Accord sur les sauvegardes n'exigeait pas une division/catégorisation de chaque sous-ensemble d'un produit par rapport à son prix.

12. Il est demandé à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'autorité indienne compétente n'a pas dûment examiné la concurrence par les prix entre les produits importés et les produits nationaux lorsqu'elle a fondé sa comparaison des prix sur le prix unitaire moyen des produits importés et le prix unitaire moyen des produits nationaux similaires ou directement concurrents.

f. La constatation du Groupe spécial concernant l'analyse aux fins de la non-imputation est erronée

13. L'Inde fait appel de la conclusion du Groupe spécial concernant l'analyse aux fins de la non-imputation dans la mesure où elle est fondée sur la conclusion erronée concernant la détermination de la "pertinence" des "autres facteurs". Elle pense que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que, s'agissant des "autres facteurs", le texte de l'article 4:2 a) habilite spécifiquement l'autorité compétente à se prononcer sur le point de savoir si un facteur particulier est pertinent ou non, sur la base des critères permettant de déterminer s'il est "de nature objective et quantifiable" et s'il "influe[]" sur la situation" de la branche de production nationale. C'est seulement après que l'autorité compétente aura pris une décision au sujet de la "pertinence" d'un facteur en appliquant le double critère que l'obligation d'effectuer l'analyse aux fins de la non-imputation au titre de la deuxième partie de l'article 4:2 b) apparaîtra.

14. L'Inde demande à l'Organe d'appel de déclarer erronée la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Inde a violé l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, dès lors que cette constatation est fondée sur une conclusion erronée concernant l'analyse aux fins de la non-imputation s'agissant de la détermination de la "pertinence" d'"autres facteurs".

15. L'Inde note que les motifs d'appel susmentionnés sont sans préjudice des arguments développés dans sa communication en tant qu'appelant.
